



COMMUNE D'EREZEE

PROCÈS -VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 17/02/2021

PRÉSENTS : MM. M. HENROTIN, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, S. GUISSARD, N.
DETROUX et J-M. MARTIN, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal

Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2020.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 14 décembre 2020 par lequel il approuve les délibérations du Conseil communal du 9 novembre 2020 qui établissent les règlements suivants :
 - Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2021.
 - Taxe communale indirecte sur le distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'il soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite pour les exercices 2021 à 2025.
 - Redevance relative à l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, à l'accueil extrascolaire durant les congés pédagogiques et petits congés et à l'accueil extrascolaire du matin et du soir dans les écoles libres et communales de la commune d'Erezée pour les exercices 2021 à 2025.
 - Redevance relative aux concessions de sépultures pour les exercices 2021 à 2025.

- Tarif sur les travaux de raccordement à la distribution d'eau, de modification et/ou déplacement des compteurs d'eau, de remplacement divers en matière d'ouvrage relatifs à la distribution d'eau, d'extension au réseau de distribution d'eau à partir du 1er janvier.
- Le courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur et Action sociale du 15 décembre 2020 (Réf. : DGO5/O50101/FIN/Fis/hayen_car/152795) par lequel elle informe le Collège communal que la délibération du 9 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal établit, pour exercice 2021, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,0%) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.
- Le courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur et Action sociale du 15 décembre 2020 (Réf. : DGO5/O50101/FIN/Fis/hayen_car/152796) par lequel elle informe le Collège communal que la délibération du 9 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal établit, pour exercice 2021, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.500 centimes additionnels) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.
- L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 18 décembre 2020 par lequel il réforme les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2020 telle que votées par le Conseil communal en séance du 9 novembre 2020.
- L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 janvier 2021 par lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 qui modifie l'article 5 des statuts relatif au capital de la Régie communal autonome "Centre sportif d'Erezée".
- Le courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur et Action sociale du 14 janvier 2021 (Réf. : O50202/CMP/louis_mél/Erezée/TGO6/LCok - 153784) par lequel elle informe le Collège communal que sa délibération du 10 décembre 2020 par laquelle il attribue le marché de fournitures ayant pour objet "Acquisition de gasoil pour l'année 2021" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.
- L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 janvier 2021 par lequel il proroge jusqu'au 9 février 2021 le délai imparti pour statuer sur le budget de la Commune d'Erezée pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil communal en date du 22 décembre 2020.
- L'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 21 janvier 2021 approuvant la décision du Conseil communal du 22 décembre 2020 relative à la fixation de sa dotation au budget 2021 de la zone de secours Luxembourg.
- L'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 26 janvier 2021 approuvant la décision du Conseil de police de la ZP n°5300 du 9 décembre 2020 relative à son budget de l'exercice 2021.
- Le courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur et Action sociale du 3 février 2021 (Réf. : O50202/CMP/van_d_dam/Erezée/TGO6/LCok - 154756) par lequel elle informe le Collège communal que la délibération du 22 décembre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet "Voiries agricoles - Mission d'auteur de projet et CSS" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.
- L'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 28 janvier 2021 approuvant la décision du Conseil communal du 22 décembre 2020 relative à la fixation de sa dotation au budget 2021 de la ZP "Famenne-Ardenne".

- L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 9 janvier 2021 par lequel il réforme le budget pour l'exercice 2021 de la Commune d'Erezée voté en séance du Conseil communal en date du 22 décembre 2020.

3. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Augmentation de capital - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1231-4 à L1231-13 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 par laquelle il modifie l'article 5 des statuts relatif au capital de la Régie Communale Autonome Centre sportif d'Erezée, délibération approuvée par arrêté ministériel du 21 janvier 2021 ;

Vu le plan d'entreprise 2021-2025 de la Régie Communale Autonome Centre Sportif d'Erezée tel qu'approuvé par le Conseil communal ;

Considérant que ce plan prévoit, pour l'année 2021, une augmentation de capital de 56.000,00 € par la Commune d'Erezée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n° 764/63551:20210028 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable commenté rendu par le Directeur financier le 30 janvier 2021 duquel il ressort que la présente délibération respecte la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'augmenter le capital de la Régie Communale Autonome Centre Sportif d'Erezée d'un montant de 56.000,00 €.

Article 2 :

De libérer ce montant au profit de la Régie Communale Autonome Centre Sportif d'Erezée.

Article 3 :

De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3131-1 §4, 1° du CDLD et de le publier.

4. Programme communal de Développement rural - "Fiche-projet PM-1-05 : Aménagement des abords de la Maison de village de Biron en espace public vert et de convivialité " - Approbation de la convention-faisabilité

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret relatif au développement rural du 11 avril 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant à exécution le décret susmentionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2018 approuvant le Programme communal de développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) de la Commune d'Erezée ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2020 attribuant le marché "Agrandissement de la salle de Biron et aménagement extérieur - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de sécurité-santé" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit AW ARCHITECTES, Chaussée de Liège 90/01 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que les travaux s'y référant sont estimés à 180.211,16 € TVAC dont une part en développement rural de 144.168,93 € et une part communale de 36.042,23 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2021 sollicitant la convention faisabilité du projet concerné ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de demande de convention-faisabilité du 03 février 2021 tel qu'approuvé par le Service Public de Wallonie ;

Considérant le projet de convention-faisabilité reçu du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural le 4 février 2021 annexé à la présente délibération, transmis sous réserve d'une part de la signature du procès-verbal de la réunion de coordination de ce mercredi 3 février 2021 et du dossier "accord de principe" par la Direction de développement rural et d'autre part de l'accord de Madame la Ministre TELLIER ;

Considérant la fiche-projet actualisée "PM-1-05 : Aménagement des abords de la Maison de village de Biron en espace public vert et de convivialité" annexée à la présente délibération ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le projet de convention-faisabilité 2021, Fiche-projet "PM-1-05 : Aménagement des abords de la Maison de village de Biron en espace public vert et de convivialité".

Article 2 :

D'approuver le programme financier détaillé : 2021 - convention-faisabilité, Erezée, "Fiche-projet PM-1-05 : Aménagement des abords de la Maison de village de Biron en espace public vert et de convivialité" :

- Montant total des travaux, frais compris : 180.211,16 €
- Montant global estimé de la subvention : 144.168,93 €
- Montant de la provision : 20.000,00 €.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération, ainsi que 3 exemplaires de la convention et la fiche projet signées à la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des Cours d'eau du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

5. Presbytère de Mormont - Réhabilitation du bâtiment en deux logements - Travaux - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 relative à l'approbation de la convention-réalisation du Programme communal de Développement rural - « Fiche-projet 1.3 : Mormont - Création de logements tremplins dans l'ancien presbytère » ;

Considérant qu'une partie des coûts sera subsidiée par le SPW-Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction du Développement rural et que cette subvention est estimée à 512.347,16€ ;

Vu la décision du Collège communal du 9 août 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Presbytère de Mormont - Réhabilitation du bâtiment en deux logements - Travaux" à HOTUA-PONCELET Bureau d'Architecture SPRL, Remparts des Jésuites, 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HOTUA-PONCELET Bureau d'Architecture SPRL, Remparts des Jésuites, 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Travaux généraux du bâtiment), estimé à 571.032,78 € hors TVA ou 690.949,66 €, 21% TVA comprise
- Lot 2 (Abords), estimé à 18.220,90 € hors TVA ou 22.047,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 589.253,68 € hors TVA ou 712.996,95 €, 21% TVA comprise (123.743,27 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 5 février 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 5 février 2021 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Presbytère de Mormont - Réhabilitation du bâtiment en deux logements - Travaux", établis par l'auteur de projet, HOTUA-PONCELET Bureau d'Architecture SPRL, Remparts des Jésuites, 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 589.253,68 € hors TVA ou 712.996,95 €, 21% TVA comprise (123.743,27 € TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

6. Entretien extraordinaire des voiries 2021 - Pose d'enduisage - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-726 relatif au marché "Entretien extraordinaire de voirie 2021 - Pose d'enduisage" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 96.930,00 € hors TVA ou 117.285,30 €, 21% TVA comprise (20.355,30 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°421/73160 (projet n°20210007) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 2 février 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 5 février 2021 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-726 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire de voirie 2021 - Pose d'enduisage", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.930,00 € hors TVA ou 117.285,30 €, 21% TVA comprise (20.355,30 € TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°421/73160 (projet n°20210007).

7. Plan d'investissement communal 2019-2021 - Rue Thier d'Aisne - Enfouissement du réseau basse tension et éclairage public

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le descriptif technique relatif au marché "Plan d'investissement communal 2019-2021 - Rue Thier d'Aisne - Enfouissement du réseau basse tension et éclairage public" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 93.925,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, TVA comprise (6.074,38 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°421/73160 (projet n°20210034) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 2 février 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 5 février 2021 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché "Plan d'investissement communal 2019-2021 - Rue Thier d'Aisne - Enfouissement du réseau basse tension et éclairage public", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 93.925,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, TVA comprise (6.074,38 € TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°421/73160 (projet n°20210034).

8. Financement du projet "Financement de la mise en conformité du parc résidentiel d'Amonines" - Règlement de consultation

Le Conseil communal

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés d'emprunts sont dorénavant exclus du champ d'application de la législation en matière de marché public ;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de respecter les grands principes de l'action administrative dont notamment le principe de transparence, le principe d'égalité de traitement et le principe de publicité ;

Vu le courrier du 11 juillet 2017 du Service public de Wallonie rappelant ces mêmes principes ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de créer une procédure "sui generis" ;

Considérant le projet de règlement de consultation intitulé "Financement du projet "Financement de la mise en conformité du parc résidentiel d'Amonines" ;

Considérant que le montant de la charge financière est estimé à 188.525,80 € ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 3 février 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 5 février 2021 et joint en annexe ;

Décide par 7 voix pour et 6 voix contre (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et J-M. Martin) :

Article 1er :

D'approuver le règlement de consultation "Financement du projet "Financement de la mise en conformité du parc résidentiel d'Amonines". Le montant de la charge financière est estimé à 188.525,80 €.

Article 2 :

De charger le Collège communal de consulter au moins 6 organismes bancaires et d'attribuer ce règlement e consultation selon les conditions du règlement à/aux contrepartie(s) ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse.

9. Adhésion de la Commune à la centrale d'achats d'IDELUX Projets Publics

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4°, L1222-3, L1222-4, L1222-7 et L3122-2, 4° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 6°, 7° et 8° définissant respectivement la centrale d'achats et 47 § 2 qui précise que les pouvoirs adjudicateurs qui recourent à la centrale d'achats sont dispensés de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- l'obtention de prix avantageux
- les fournitures proposées ont été testées en profondeur
- et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires et qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant qu' IDELUX Projets publics est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2020 ;

Considérant qu'IDELUX Projets Publics accepte d'agir comme centrale d'achat et de faire bénéficier les Communes des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur des accords-cadres concernés ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à la centrale d'achats d'Idelux Projets Publics;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er :

D'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée "Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ".

Article 2:

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

10. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal

Visé sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 22 décembre 2020

- Voiries agricoles - Travaux d'amélioration - Phase 2 - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité-santé

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques, Square Albert 1er, 1

à 6700 ARLON, pour un pourcentage d'honoraires de 4,27% (le montant de commande est estimé à 40.351,50 € hors TVA ou 48.825,32 €, 21% TVA comprise.

- Pont rue du Gaidon - Travaux de remise en état - Mission d'auteur de projet, surveillance et sécurité-santé

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON, pour un pourcentage d'honoraires de 7,63%. Le montant de la commande est estimé à 6.305,78 € hors TVA soit 7.630,00 €, 21% TVA comprise.

- Remplacement du mur de soutènement (berges du cours d'eau) situé à proximité du terrain de football de Mormont - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de sécurité-santé

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON, pour un pourcentage d'honoraires de 8,47%. Le montant de la commande est estimé à 3.500,00 € hors TVA soit 4.235,00 €, 21% TVA comprise.

- Plan d'investissement communal 2019-2021 - Rue Thier d'Aisne - Désignation d'un expert agréé ou préleveur enregistré pour procéder à des analyses et l'établissement d'un rapport qualité des terres

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir ABC Expert Sprl, Rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal, pour le montant d'offre contrôlé de 14.000,00 € hors TVA ou 16.940,00 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de caoutchouc de protection pour la lame de déneigement

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à GDA SA, Rue de la Paix, 3 à 4671 BARCHON, pour le montant d'offre contrôlé de 484,65 € hors TVA ou 586,43 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition d'une collection d'anciennes cartes postales de la Commune d'Erezée

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à Michel Cornélis, Chemin des Maies 122 à 6600 Bastogne, pour le montant d'offre contrôlé de 1.400,00 €.

Collège communal du 4 février 2021

- Wallonie en fleurs - Acquisition des plants (phase 2)

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit :

- Lot 1 (Bulbes): Luxgreen Marche, Chaussée de Liège 178 à 6900 Marche-en-Famenne, pour le montant d'offre contrôlé de 132,97 € hors TVA ou 140,95 €, 6% TVA comprise

- Lot 2 (Plants): Luxgreen Marche, Chaussée de Liège 178 à 6900 Marche-en-Famenne, pour le montant d'offre contrôlé de 206,04 € hors TVA ou 218,40 €, 6% TVA comprise

- Lot 3 (Graines pour gazon): Luxgreen Marche, Chaussée de Liège 178 à 6900 Marche-en-Famenne, pour le montant d'offre contrôlé de 92,30 € hors TVA ou 111,68 €, 21% TVA comprise.

11. Constitution d'une réserve de recrutement de techniciens de surface (H/F) pour l'entretien des bâtiments communaux - Echelle E2 (APE)

Le Conseil communal

Vu la Constitution, l'article 10 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1212-1, L1213-1 et L3131-1, §1, 2° ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides à la promotion de l'emploi ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant de l'Administration communale d'Erezée tel qu'arrêtés par le Conseil communal lors de sa séance du 13 juin 2017 et approuvés par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux par arrêté du 20 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement de techniciens de surface (H/F) et ce, selon les besoins à venir étant donné le départ à la retraite de plusieurs techniciennes de surface ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les principes et conditions de constitution de ladite réserve de recrutement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de créer une commission de sélection et/ou l'utilisation de tests dans la situation de recrutement de personnel pour des fonctions à caractère manuel qui ne demandent aucune formation et connaissance technique particulière ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal de désigner et de licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts spéciaux ;

Vu les avis favorables des organisations syndicales ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 janvier 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité le 2 février 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à la constitution d'une réserve de recrutement de techniciens de surface (H/F) valable 2 ans avec une prolongation possible par décision motivée du Conseil communal.

Article 2 :

De fixer les principes et conditions de constitution de ladite réserve de recrutement comme suit :

- Description de fonction : Technicien de surface (H/F) à temps plein ou temps partiel

- Missions :

De manière non exhaustive, cela comprend :

- Assurer le nettoyage et l'entretien complet des locaux en vue de contribuer à un accueil de qualité des usagers et à une image correcte de l'administration
- Ranger, dépoussiérer et nettoyer tout type de surface
- Nettoyer et ranger le matériel utilisé

- Vider les poubelles
- Utiliser le matériel de sécurité et d'hygiène (gants, tablier, chaussures, charlotte)
- Détecter les anomalies, dysfonctionnements et les signaler à la hiérarchie

- Conditions de recrutement :

- Être âgé de 18 ans minimum à la date du dépôt des candidatures
- Être belge ou citoyen de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers
- Jouir de ses droits civils et politiques
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- Pour les candidats masculins, être en règle par rapport aux lois sur la milice
- Être titulaire d'un permis de conduire (catégorie B) et d'un véhicule personnel
- Être en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédant l'entrée en service
- Avoir une maîtrise jugée suffisante de la langue française au regard de la fonction à exercer
- Être en possession d'un certificat médical attestant être apte à la fonction

- Type de contrat : Contrat à durée indéterminée ou déterminée

- Échelle de rémunération : Échelle barémique E2 (minimum : 14.133,53 € et maximum : 16.599,85 € annuel brut non indexé en fonction de l'ancienneté valorisable réduit, éventuellement, à proportion du temps partiel - indice index au 31 décembre 2020 à 1.7410)

- Les candidatures :

Elles doivent être envoyées par recommandé au plus tard le ... (date de la poste faisant foi) et ce, par courrier à l'attention du Collège communal, rue des Combattants, 15 à 6997 EREZEE ou remise en mains propres contre accusé de réception.

Pour être recevable, elle devra comprendre :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Un extrait de casier judiciaire modèle 596.1 (datant de moins de 3 mois)

Les candidatures incomplètes ou reçues hors délai ne seront pas retenues. Celles ne répondant pas aux exigences reprises dans le profil seront déclarées irrecevables.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation en vertu de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Lotissement communal à Soy - Vente de gré à gré - Modification des conditions et vente

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu l'article L1123-23, 2° Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Collège communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2015 par laquelle il décide de fixer les conditions de vente de gré à gré des lots 1 et 2 du lotissement communal sis rue Saint-Roch à 6997 SOY ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation octroyé par le Fonctionnaire délégué par décision du 4 décembre 2014 ;

Considérant le procès-verbal de bornage du permis d'urbanisation n°83013/LCP4/2014.1 dressé par Monsieur Dominique PAJOT du Bureau d'Etudes IMPACT, géomètre - expert, et daté du 17 mars 2015 ;

Considérant les mesures de publicité mises en oeuvre, notamment par voie de presse, par affichage aux endroits habituels de publication, par l'installation d'un panneau publicitaire sur les lieux et par le placement d'une annonce sur le site Internet IMMOWEB (site spécialisé dans la vente et la location de biens immobiliers) pendant 2 mois ;

Considérant qu'aucun des lots du lotissement en question n'a fait l'objet d'une quelconque demande d'acquisition ;

Considérant qu'on peut en déduire, par conséquent, que les conditions initiales de vente sont trop contraignantes et/ou que le prix de vente desdits lots sont trop élevées (Lot 1 : 35.500,00 € et Lot 2 : 44.500,00 €, soit un total de 80.000,00 €) ;

Considérant la proposition d'acquisition reçue de la SRL SIMONS & FILS, rue Birondai, 35/D à 6997 Biron, pour le montant de 75.000,00 € pour les deux lots précités cadastrés Commune d'Erezée, 4ème division/Soy, section C, numéros 97M et 97N ;

Considérant l'estimation actualisée de la valeur des dits biens reçue des Notaires DUMOULIN et MATHIEU d'Erezée et datée du 28 janvier 2021 ;

Revu sa délibération du 28 mai 2015 susmentionnée ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 4 février 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité le 5 février 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

De modifier en conséquence sa délibération du 28 mai 2015 intitulée "Lotissement communal de Soy - Vente de gré à gré - Conditions".

Article 2 :

De vendre de gré à gré à la SRL SIMONS & FILS, rue Birondai, 35/D à 6997 Biron, les parcelles cadastrées Commune d'Erezée, 4ème division/Soy, section C, numéros 97M et 97N correspondant respectivement aux lots 1 et 2 repris procès-verbal de bornage du permis d'urbanisation n°83013/

LCP4/2014.1 dressé par Monsieur Dominique PAJOT du Bureau d'Etudes IMPACT, géomètre - expert, et daté du 17 mars 2015.

Article 3 :

De fixer le prix de cette vente au montant de 75.000,00 €. Tous les frais résultants de cette vente seront à charge des acquéreurs, y compris le prix de mesurage et de bornage.

Article 4 :

De désigner les Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée pour en dresser l'acte et l'authentifier.

13. Location du droit de chasse sur les propriétés communales - Exercices 2021-2033 - Composition des lots, modes et grands principes

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement son L1222-1 ;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse telle que modifiée ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur dudit Code ;

Considérant que, à l'exception des baux des lots 4 "Haie de Wéris - Champs Manzée" et n°7 "Laid l'Oiseau", les baux de location du droit de chasse sur les propriétés communales arrivent à échéance le 30 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient donc de procéder à la remise en location des droits de chasse sur les lots de chasse n°1 à 3, 5, 6 et 8 à 20 ;

Considérant que, depuis la mise en location desdits droits de chasse en 2011, la Commune d'Erezée a acquis et vendu certaines parcelles et que, par conséquent, il est proposé de revoir la composition des divers lots de chasse telle que reprise en annexe de la présente ;

Considérant qu'il est de plus proposé de créer 2 nouveaux lots tels que repris à l'annexe précitée ;

Considérant que le Conseil communal bénéficie du libre choix de la procédure de location à mettre en oeuvre ;

Considérant que les locataires sortants ont bien répondu aux attentes en matière de gestion cynégétique de leur chasse et ce, à la satisfaction des agents du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et de la Forêt - Cantonnement de Marche-en-Famenne ;

Considérant les baux de location de chasse sur les propriétés du C.P.A.S. arrivent également à échéance le 30 avril 2021 ; qu'il serait opportun, dans les cas où des lots de la Commune et du C.P.A.S. sont mitoyens l'un de l'autre et/ou enclavés l'un dans l'autre, que les locataires sortants soit obligés de reprendre l'ensemble des ces lots, quels qu'en soient les propriétaires ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 5 février 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité réservé le 5 février 2021 et joint en annexe ;

Décide par 8 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellinghen, S. Guissard et J-M. Martin) :

Article 1er :

D'approuver la nouvelle composition des lots de chasse telle que reprise en annexe de la présente.

Article 2 :

Du principe de relouer, de gré à gré, le droit de chasse sur les lots n°1 à 3, 5, 6 et 8 à 20, pour une période de 12 ans commençant le 1er mai 2021 et se terminant le 30 avril 2033, aux locataires sortants moyennant un loyer augmenté sur base de la formule suivante :

Loyer indexé de 2020

----- X Nouvelle superficie du lot en 2021 X 1,15

Superficie du lot en 2020

Les locataires sortants auront l'obligation de reprendre l'ensemble des lots dont ils étaient titulaires quand ceux-ci sont mitoyens l'un de l'autre et/ou enclavés l'un dans l'autre et ce, notamment, dans les cas de figure suivants :

- Lot n°1 de la Commune et le lot n°4 du C.P.A.S.
- Lots n°17 et 19 de la Commune
- Lot n°20 de la Commune et lot n°1 du C.P.A.S.
- ...

Article 3 :

Du principe de recourir à l'adjudication publique dans les cas où les locataires sortants ne souhaiteraient pas relouer l'un ou l'autre lots de gré à gré et/ou ne répondraient pas à l'ensemble des conditions générales et particulières telles qu'elles seront reprises dans le cahier des charges de location de gré à gré du droit de chasse en forêt communale.

Article 4 :

De recourir d'office à l'adjudication publique pour les lots n°21 et 22.

14. Cession gratuite d'une bande de terrain sise en bordure du sentier n°29 à Amonines à incorporer dans le domaine public - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 par laquelle il décide d'approuver la modification (Élargissement) du sentier n°29 de l'ancienne Commune d'Amonines et ce, à hauteur de la propriété de Monsieur Philippe BERNARD, cadastrée ou l'ayant été, Erezée, 2ème division/Amonines, section B, n°147H, tel que figurée au plan levé et dressé par Monsieur Dominique MOUTON, géomètre-expert ;

Vu que cette demande de modification de voirie a été introduite dans le cadre d'un projet d'urbanisation de la parcelle précitée ;

Considérant que, dans le cadre de ce projet d'urbanisation, il convient d'adapter le domaine public par la cession à la Commune par Monsieur Philippe BERNARD d'une bande de terrain d'une superficie de 1a 10 ca à prendre dans la parcelle précitée afin de porter la limite du domaine public à une largeur suffisante sur tout le front de voirie de la partie urbanisable de la parcelle ; qu'il y a donc lieu d'intégrer ladite bande dans le domaine public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver la cession gratuite à la Commune par Monsieur Philippe BERNARD d'une bande de terrain de 1a 10ca telle que figurée au plan levé et dressé par Monsieur Dominique MOUTON, géomètre-expert.
2. Cette cession est faite pour cause d'utilité publique. Le bien sera incorporé au domaine public communal.
3. Les frais relatifs à cette cession seront à charge du demandeur.
4. De désigner les Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée pour en dresser l'acte et l'authentifier.

15. Plan Habitat Permanent - Avenant n° 2 à la convention de partenariat 2014-2019 - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Considérant le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (Plan HP) adopté par le Gouvernement wallon en date du 13 novembre 2002 ;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon, en date du 28 avril 2011, du Plan HP actualisé ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 validant une nouvelle convention de partenariat couvrant la période 2014-2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2014 par laquelle il décide notamment :

- D'adhérer au Plan HP actualisé (Phase 1 et 2)
- D'approuver la convention de partenariat 2014-2019 portant sur la mise en oeuvre locale du dit Plan HP actualisé ;

Vu que ladite convention arrive à son terme le 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 18 décembre 2019 par laquelle il approuve un avenant prolongeant l'actuelle convention de partenariat 2014-2019 d'une année supplémentaire ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 13 février 2020 approuvant l'avenant n° 1 afin de prolonger la convention de partenariat 2014-2019 d'un an supplémentaire, à savoir jusqu'au 31 décembre 2020;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Ministre en charge du pilotage du Plan HP, Monsieur Christophe COLLIGNON, n'a pas pu initier sa réflexion visant à rendre le Plan HP plus efficace en renforçant certains axes et en identifiant de nouvelles priorités d'intervention;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 10 décembre 2020 par laquelle il approuve un deuxième avenant prolongeant l'actuelle convention de partenariat 2014-2019 d'une année supplémentaire, à savoir, jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier du 17 décembre 2020 émanant du SPW - Secrétariat général - Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale invitant les communes à approuver l'avenant n° 2 susmentionné ;

Considérant que la problématique de l'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique concerne toujours la Commune d'Erezée ;

Considérant la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée en permettant aux acteurs locaux de mener leurs missions sans rupture ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver l'avenant n° 2 à la convention de partenariat 2014-2019, dont copie ci-joint, prolongeant la validité de la convention d'un an supplémentaire, à savoir, jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au SPW - Secrétariat général - Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.

16. Réseau points-nœuds vélo - Tracé 2020 - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Considérant l'élaboration d'un réseau points-nœuds vélo dans les Provinces de Namur et Luxembourg réalisé en partenariat avec les Communes et les Maisons de tourisme ;

Considérant que l'objectif est de concevoir un réseau cyclable à points-nœuds en interconnexion avec les territoires voisins, les modes de transports en commun et en lien avec les recommandations de la Région wallonne ;

Vu la désignation par le Centre d'ingénierie touristique wallon, le 9 février 2017, du bureau ICEDD pour poursuivre et affiner le schéma directeur provincial élaboré par les divers partenaires ;

Considérant la carte annexée à la présente délibération fixant le réseau pour la Commune d'Erezée et tel qu'arrêté à la fin de l'année 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De marquer son accord sur le réseau "Traçé 2020" tel que proposé en partenariat avec la Maison de tourisme "Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne", y compris les choix concernant les tracés alternatifs.

Article 2 :

De donner l'autorisation de passage, de piquetage et de balisage dudit réseau.

Article 3 :

De marquer son accord sur l'identification des éventuels passages en milieu forestier.

17. Convention de trésorerie entre la Commune et le C.P.A.S.

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1311-1 ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS telle que modifiée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 ;

Vu, notamment, l'article 28 dudit R.G.C.C. ;

Vu le rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S., aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune tel qu'adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 22 décembre 2020 et, par le Conseil de l'Action sociale lors de sa séance du 18 novembre 2020 ;

Considérant les difficultés de trésorerie éventuelles auxquelles la Commune et/ou du C.P.A.S. pourrait devoir faire face ;

Attendu qu'il convient d'établir une convention formalisant les avances de trésorerie entre les deux institutions ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver la convention suivante :

Convention de trésorerie et la Commune et le C.P.A.S.

Entre, d'une part,

La Commune d'Erezée dont le siège est établi à 15, rue des Combattants à 6997 EREZEE et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.386.295;

Valablement représentée par

Michel JACQUET, Bourgmestre

Frédéric WARZEE, Directeur général

Ci-après dénommée la Commune ;

Et, d'autre part,

Le Centre Public d'Action Sociale d'Erezée, dont le siège est établi à 15, rue des Combattants à 6997 EREZEE et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0691.528.044 ;

Valablement représentée par

Julien PETER, Président

Florine MONFORT, Directrice générale

Ci-après dénommé le C.P.A.S. ;

Il est convenu, de commun accord, ce qui suit :

Article 1 :

Lorsque la trésorerie de la Commune sera insuffisante pour faire face à ses besoins financiers de court terme, le C.P.A.S. fera, sous réserve d'une trésorerie suffisante, des avances de trésorerie à la Commune, sans qu'il ne lui soit réclamé de frais.

Article 2 :

Lorsque la trésorerie du C.P.A.S. sera insuffisante pour faire face à ses besoins financiers de court terme, la Commune fera, sous réserve d'une trésorerie suffisante, des avances de trésorerie au C.P.A.S., sans qu'il ne lui soit réclamé de frais.

Article 3 :

Le Directeur financier commun est chargé d'effectuer les opérations d'octroi et de remboursement des avances de trésorerie en temps opportun et en fonction des situations de trésorerie des deux entités. Il informe par écrit les Directeurs généraux des deux entités des opérations effectuées.

Article 4 :

Toute avance de trésorerie devra être remboursée avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été octroyée.

Article 5 :

La présente convention n'est pas limitée dans le temps. Elle est résiliable par une des parties moyennant un préavis de 3 mois.

18. Rapport annuel de rémunération pour l'année 2018 - Adoption

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 insérant un article L6421-1 ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

1. D'adopter le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2018.
2. De transmettre, au plus vite, la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW Intérieur et Action sociale.

19. Procès-verbaux de vérification de l'encaisse du Directeur financier - Communication

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1124-42, §1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le dit Règlement et, plus particulièrement, son article 77 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 novembre 2020 par laquelle il décide de désigner Madame Anne DAISNE, Echevine, pour assurer la vérification de l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre et d'établir un procès-verbal de ladite vérification ;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier du 4 février 2021 rédigé par Madame Anne DAISNE, Echevine ;

Se voit communiquer, par la Collège communal, ledit procès-verbal.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général,
(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,
(s) Michel JACQUET